

Arrêt

n° 293 454 du 31 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 septembre 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de dix ans.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 250 308 du 3 mars 2021.

1.3. Le 22 août 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant mineur belge.

1.4. Le 20 janvier 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [Z.L.], de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu que l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public grave. En effet, en date du 03/06/2021, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis 5 ans (sauf détention préventive du 21/04/2021 au 03/06/2021) et à une amende 1.000,00 EUR (x 8 = 8.000,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois) avec sursis 3 ans, par le Tribunal correctionnel de Charleroi pour les faits suivants :

-Stupéfiants : détention sans autorisation : acquisition / achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée (plusieurs fois)

-Stupéfiants : vente / offre en vente sans autorisation : délivrance (plusieurs fois)

-Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (plusieurs fois)

Selon le jugement, les faits ont été commis entre le 01/01/2021 et le 22/04/2021 ;

Vu qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé s'est amendé et réinséré socialement ;

Vu que dans son jugement du 03/06/2021, le Tribunal indique qu'il y a lieu de tenir compte de « la gravité des faits, la haute toxicité des produits concernés, et du mépris à l'égard de la santé publique et de la lutte nécessaire à mener contre le fléau résultant du trafic de stupéfiants » ;

L'intéressé a été à nouveau condamné le 15/07/2022 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 30 mois de prison pour des faits de vol avec violences ou menaces. Les faits ont eu lieu le 12/05/2022. Vous n'avez donc pas mis à profit le sursis que vous aviez bénéficié lors du jugement du 03/06/2021 pour vous amender. Au contraire, vous avez commis de nouveaux faits dont les conséquences sont grave sur l'intégrité physique et psychique d'autrui (vol avec violence).

Considérant que ces faits susmentionnés sont récents, que l'intéressé se trouve actuellement en prison, et cela depuis le 19/05/2022, l'intéressé constitue donc un danger actuel pour l'ordre public ;

Vu la gravité des faits commis (vols avec violence et trafic de cocaïnes/héroïnes), l'absence de preuve d'amendement et la persistance de l'intéressé dans son comportement délictueux (récidive), il est conclu que le comportement de l'intéressé constitue un risque actuelle, réel et grave pour l'ordre public ;

Vu la nature des faits commis par l'intéressé et de son absence totale d'amendement ; il faut en conclure que son comportement constitue un risque réel de récidive et donc une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 2021 (selon le Registre National). Il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.

Concernant son état de santé et son âge (26 ans), l'intéressé ne s'est pas prévalu d'une situation particulière.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine et/ou de provenance. De plus, l'intéressé est arrivé en Belgique 29/01/2021, il a donc vécu la majeure partie de sa vie dans un ou d'autres pays.

Concernant sa situation économique, aucun document n'a été produit en ce sens. L'intéressé ne prouve dès lors pas qu'il s'est intégré économiquement.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale.

Cette décision de refus de séjour ne viole toujours en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En effet, il a été démontré plus haut que le risque de commission de nouvelles infractions graves, vous concernant, ne peut être exclu : récemment, vous n'avez pas hésité à porter atteinte à l'intégrité psychique et physique d'autrui (vols le 12/05/2022), et à nuire à la santé publique (trafic de cocaïne et d'héroïne entre le 01/01/2021 et le 22/04/2021), par des agissements délictueux graves. Vu que le jugement du 13/07/2022 relève que « la circonstance de récidive est établie » et « du mépris pour autrui et des antécédents judiciaires », il est donc justifié, sans commettre une erreur d'appréciation, qu'il existe en l'espèce un risque sérieux, actuel et réel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Cette décision de refus de séjour ne viole donc en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au regard de l'article 43 et 45 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, votre demande de séjour est refusée »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 40bis, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Relevant que « La décision contestée est fondée uniquement sur l'existence de « raisons d'ordre public » (article 43 § premier, 2° LSE) dans le chef du requérant », elle fait valoir que celui-ci « résidait et réside toujours avec sa compagne et leurs enfants communs, tous ressortissants belges », et soutient que « il y a manifestement erreur manifeste (d'appréciation) dans le chef de la partie adverse ». Elle développe à cet égard l'argumentation suivante : « dans sa décision, la partie adverse fait état d'une condamnation du 15 juillet 2022 pour des faits qui se sont produits le 12 mai 2022. Ce jugement est produit dans le dossier administratif. Au moment des faits, le requérant se trouvait sous bracelet électronique à son domicile commun avec sa compagne et leurs enfants communs [...]. C'était également le cas au moment de l'audience ainsi que du prononcé de la peine. D'ailleurs, un extrait de casier judiciaire du 16 janvier 2023, à savoir postérieurs au prononcé de ce jugement, est produit au dossier administratif ; lequel extrait ne reprend pas la prétendue condamnation concernée. Le requérant n'était pas la personne concernée, laquelle se trouvait d'ailleurs détenue à la prison de Jamioulx. Il s'agissait d'une personne qui, parmi de nombreux alias, faisait mention de l'identité du requérant, d'où la confusion ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « fondé son analyse sur des motifs manifestement erronés, d'autant plus que l'existence de cette seconde condamnation judiciaire occupe une place absolument prépondérante dans l'analyse de la partie adverse », et considère que « Ceci constitue, en soi, une violation des dispositions concernées (les articles 43 § premier, 2° de la LSE et 45 de la même loi) », dès lors que « on ne voit pas comment la partie adverse peut justifier, suivant les conditions déterminées par les dispositions concernées (les articles 43 § premier, 2° de la LSE et 45 de la même loi), que la décision respecte lesdites dispositions en analysant la situation en présence sur

base d'un jugement qui ne concerne pas le requérant, ce qui ajoute un antécédent judiciaire inexistant au cas du requérant et qui a, à tort, participé à convaincre – sur des bases inexactes – de l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Elle soutient à titre subsidiaire qu' « on ne peut considérer comme étant une motivation suffisante et adéquate au vu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs une décision fondée sur une base factuelle inexacte ». Elle ajoute que « expurgée de l'élément de cette prétendue seconde condamnation, la décision contestée ne peut être considérée comme conforme aux prescrits tant des articles 43 §2 et 45 de la LSE puisque pour rappel, cette dernière décision indique : « *L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions* » ; et c'est en connaissance de cause que la partie adverse a procédé à une analyse portant en particulier sur l'existence de cette prétendue seconde condamnation, laquelle ne concerne en rien le requérant ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les articles 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 43, précité, est libellé comme suit:

« § 1^{er}. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

[...]

2° *pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§ 2. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué repose sur le constat que le requérant « *constitue un danger actuel pour l'ordre public* », lequel est lui-même principalement fondé sur deux jugements du Tribunal correctionnel de Charleroi, datés des 3 juin 2021 et 15 juillet 2022, condamnant le requérant à des peines d'emprisonnement du chef, respectivement de détention et de vente de stupéfiants, et de vol avec violences ou menaces.

A cet égard, le Conseil observe qu'une copie des jugements précités se trouve au dossier administratif. Il appert d'emblée de la lecture desdits jugements qu'ils concernent tous deux un ressortissant de nationalité marocaine, né le [...], détenu, au moment des deux prononcés, « *à la prison de Jamioulx* ». Or, le Conseil ne peut que constater à ce sujet que le requérant visé par la décision attaquée est de nationalité algérienne et est né le [...] à Mohammadia. Le Conseil relève également que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'indique à aucun moment que le requérant aurait commis les faits délictueux visés par les jugements précités sous un ou plusieurs autres noms ou alias, ni même qu'il serait connu des autorités belges sous une ou plusieurs autres identités. Le Conseil observe, à toutes fins utiles, qu'aucun des jugements versés au dossier ne renseigne, parmi les alias indiqués, l'identité du requérant telle que reprise dans l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne semble pas contester que le requérant ait fait l'objet du premier jugement (daté du 3 juin 2021), mais qu'elle soutient par contre, en substance, que le requérant ne peut pas être la personne visée par le second jugement (daté du 15 juillet 2022), dans la mesure où, au moment de la commission des faits ayant donné lieu à ce second jugement, soit le 12 mai 2022, le requérant se trouvait détenu à domicile sous bracelet électronique. Le Conseil ne peut que constater que cette allégation se vérifie à la lecture d'une « *attestation de perception d'une allocation d'entretien détenu de la Fédération Wallonie-Bruxelles* » jointe à la requête et datée du 1^{er} février 2023, dont il ressort que le requérant se trouve « *sous surveillance électronique depuis le 28/02/2022* » et a perçu, à ce titre, une allocation tout au long de l'année 2022. Il résulte également de cette attestation que le constat de l'acte attaqué portant que « *l'intéressé se trouve actuellement en prison, et cela depuis le 19/05/2022* » est manifestement incorrect.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que l'extrait de casier judiciaire figurant au dossier administratif (lequel comporte bien le nom et de la date de naissance du requérant, tels que mentionnés dans l'acte attaqué), et daté du 16 janvier 2023 (soit une date postérieure aux deux jugements susvisés), fait uniquement état de la condamnation du 3 juin 2021 (mais non de celle du 15 juillet 2022).

Dès lors, le Conseil ne peut que s'interroger sur la question de savoir si les faits ayant donné lieu à tout le moins au second jugement du 15 juillet 2022 sont effectivement imputables au requérant. Il estime en effet, au vu des imprécisions et contradictions relevées ci-avant (nationalité, date de naissance, caractère incomplet de l'extrait de casier judiciaire, confusion quant à la localisation du requérant, absence de mention dans l'acte attaqué d'un autre nom ou alias utilisé par celui-ci) et malgré la similarité du nom du requérant et de celui de la/des personne(s) visée(s) par lesdits jugements, que la partie défenderesse n'a pas établi avec certitude que la/les personne(s) ayant fait l'objet des jugements précités – et en particulier du second – est bien le requérant visé dans l'acte attaqué.

Dans la mesure où l'imputabilité de cette seconde condamnation au requérant n'est pas établie avec certitude et où, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse accorde précisément une importance prépondérante à celle-ci, considérant notamment à cet égard que « *Vu la gravité des faits commis (vols avec violence et trafic de cocaïnes/héroïnes), l'absence de preuve d'amendement et la persistance de*

l'intéressé dans son comportement délictueux (récidive), il est conclu que le comportement de l'intéressé constitue un risque actuelle, réel et grave pour l'ordre public » (le Conseil souligne), la motivation dudit acte ne peut donc être considérée comme adéquate. Le Conseil estime également que le principe de sécurité juridique impose d'annuler un acte tel que celui-ci visé par le présent recours, dès lors que l'analyse de la partie défenderesse est incomplète ou incorrecte, et manque de clarté et de précision, au regard des éléments du dossier administratif, pourtant en sa possession.

A toutes fins utiles, le Conseil observe encore, à la lecture de son arrêt n° 250 308 du 3 mars 2021 (point 1.2. ci-avant), que le requérant s'était vu délivrer, le 4 septembre 2020, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de dix ans, décisions dont il ressortait que le requérant « *s'est rendu coupable de tentative de meurtre et infractions à la loi sur les armes faits pour lesquels il a été condamné le 24/04/2020 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine définitive de 3 ans de prison avec sursis pour la moitié pendant 5 ans* ». Force est de constater que cette condamnation n'apparaît nullement dans l'extrait de casier judiciaire susvisé.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY